

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS
DU BASSIN D'ALEZ**

Service : Syndicat Mixte des
Transports Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : signature d'une convention de mise à disposition de tout ou partie des services de la Communauté Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès pour l'année 2022

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5721-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que par dérogation à l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant les charges de travail des services liées aux différents projets de déploiement des nouvelles formes de mobilités, coordonné au réseau de transport public en cours et à venir,

Considérant que les coûts annuels de remboursements des services mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès pour l'année 2022 doivent être actés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représentés par leur président respectif.

ARTICLE 2 :

Cette convention fixera les services mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération au Syndicat Mixte des Transports du Bassin ainsi que les coûts annuels de remboursements de ces services pour l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 19/09/2022

SLO

ID : 030-200003325-20220919-2022_08-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 SEP. 2022

**Le Président
du SMTBA**

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION
ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALES
- ANNEE 2022 -**

Entre

La Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, autorisé par décision n°2022/0337 en date du 16/09/2022 à contracter la présente convention,

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représenté par son Président autorisé par décision n°2022_08 en date du 19/09/2022 à contracter la présente convention,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5721-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant que par dérogation à l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant qu'il y a lieu dans un souci de bonne administration de mutualiser les services nécessaires aux signataires de la présente convention, en vue de permettre l'exercice des compétences qui leur sont légalement et statutairement dévolues,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté Alès Agglomération met à disposition du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès pour les compétences et missions qui lui sont dévolues, les services suivants :

- Administration générale
- Bureau des marchés
- Services Techniques

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, est consentie pour l'année 2022.

Article 3 – Coût annuel

Le coût annuel de remboursement des services mis à disposition au titre de l'année 2022 est fixé comme suit :

	Forfait
Service Administration Générale	86 000 €
Service Bureau des Marchés	13 000 €
Services Techniques	19 000 €
TOTAL GENERAL	118 000 €

Fait à Alès, le 19 SEP. 2022

Le 1^{er} Vice-président d'Alès Agglomération

Max ROUSTAN



Le Président du SMTBA

Christophe RIVENQ

